

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 52 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° *quinquies* A L'article L. 2243-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 €.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir le régime des sanctions prévues en cas de récidive des infractions aux dispositions des articles L. 153-2 et L. 481-2 du code du travail qui font obligation à l'employeur d'organiser chaque année une négociation « sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail », d'une part, « sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », d'autre part.